Nations Unies A/C.2/58/L.36*

Assemblée générale

Distr. limitée
13 novembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session
Deuxième Commission
Point 103 de l'ordre du jour
Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Comores, Djibouti, Égypte, Indonésie, Jordanie, Liban, Malaisie, Maroc, Oman, Palestine, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie et Yémen : projet de résolution**

Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/269 du 20 décembre 2002, et prenant note de la résolution 2003/59 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 2003,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[1], est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

---

* Nouveau tirage pour raisons techniques.
** Conformément à la résolution 52/250 de l'Assemblée générale.
[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

03-60662* (F) 131103 131103

Se déclarant préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se déclarant également préoccupée par les destructions considérables par Israël, puissance occupante, au cours de la période récente, de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, notamment l'arrachage d'un grand nombre d'oliviers,

Consciente des répercussions néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier la confiscation de terres et le détournement forcé de ressources en eau, et des conséquences économiques et sociales dramatiques qu'elles entraînent,

Consciente également des répercussions néfastes sur les ressources naturelles du territoire palestinien du mur expansionniste qu'Israël construit dans le territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est et alentour, et de ses effets graves sur les conditions économiques et sociales du peuple palestinien,

Réaffirmant la nécessité d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, qui est fondé sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978) et 1397 (2002), sur le principe « terre contre paix » et sur la Feuille de route du Quatuor pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, et d'un règlement final dans tous les domaines,

Prenant acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé[2],

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux;

2. *Demande* à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser, ni mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprime l'espoir que cette question sera traitée dans le cadre des négociations sur le statut définitif entre les parties palestinienne et israélienne;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session une question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

---

[2] A/58/75-E/2003/21.